

Décret du premier ministre du 07 juillet 2000 portant création du comité de l'initiative française pour les récifs coralliens

Historique :

Créé par	Décret du premier ministre du 07 juillet 2000 portant création du comité de l'initiative française pour les récifs coralliens	JORF du 11 juillet 2000 Page 10503	JONC du 1 ^{er} août 2000 Page 3037
----------	---	---------------------------------------	--

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, un comité de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR), qui a pour objectif de promouvoir une politique active, aux niveaux national, régional et local, favorable à la préservation de ces écosystèmes menacés, dans le cadre du développement durable des collectivités de l'outre-mer concernées : les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la collectivité territoriale de Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et les territoires d'outre-mer de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. L'IFRECOR comporte un comité national, un comité permanent et des comités locaux.

Article 2

Le comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens :

- élabore la stratégie et le plan d'action national pour les récifs coralliens français ;
- formule des recommandations et des avis sur les moyens d'assurer la protection et la gestion durable de ces récifs coralliens ;
- développe l'information du public sur les récifs coralliens et la gestion intégrée des zones côtières ;
- favorise les échanges entre les élus, les socioprofessionnels, les administrations ainsi que les techniciens et scientifiques, relatifs aux pratiques environnementales favorables aux récifs coralliens et aux résultats d'expériences localisées ;
- assure le suivi de la mise en oeuvre effective des actions entreprises dans les départements et territoires d'outre-mer et de leur intégration dans les cadres régionaux existants ;
- favorise la recherche de financements nationaux, européens et internationaux ;
- évalue les actions entreprises.

Article 3

Le comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens peut être consulté par chaque ministre intéressé ainsi que par les représentants des collectivités de l'outre-mer énoncées à l'article sur les programmes d'activité de recherche, les grands projets et les études d'impact concernant toutes les activités

humaines dans le domaine défini à l'article 1^{er} et, d'une manière générale, sur toutes les questions relatives à l'environnement des récifs coralliens.

Le comité national peut examiner toute question relevant de sa compétence, en faisant appel soit aux compétences de ses membres, soit à un expert extérieur. Il peut inviter à ses délibérations toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire. Il peut émettre toutes propositions ou recommandations qui lui paraissent nécessaires.

Le comité national est réuni au moins une fois par an ; il peut rendre publics ses avis sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

Le comité se dote d'un règlement intérieur.

Article 4

Le comité national est coprésidé par les deux ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'outre-mer ou par leurs représentants désignés à cet effet.

La composition du comité national est la suivante :

1° Collège des parlementaires :

- quatre députés et quatre sénateurs ;

2° Collège des administrations centrales :

- un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le secrétaire général de la mer ou son représentant ;
- le secrétaire permanent pour le pacifique ou son représentant ;

3° Collège des comités locaux :

- un représentant de chacun des comités locaux de l'IFRECOR désigné dans les conditions prévues à l'article 6 ;

4° Collège des scientifiques et techniciens :

- un représentant de l'association française des récifs coralliens ;
- un représentant du programme national d'environnement côtier ;
- un représentant de l'institut pour la recherche en développement ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- un représentant du centre national de la recherche scientifique ;
- un représentant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- un représentant du conseil national de protection de la nature ;

5° Collège des socioprofessionnels :

- un représentant de la fédération française d'étude et des sports sous-marins ;
- un représentant des professions du tourisme ;

- un représentant des professions de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant de la fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement ;

6° Collège des associations de protection de la nature :

- un représentant du fonds mondial pour la nature ;
- un représentant du groupe français de l'union internationale de conservation de la nature ;
- un représentant de france nature environnement ;
- un représentant de la société nationale de la protection de la nature.

Article 5

Il est créé un comité permanent qui comprend :

- un parlementaire élu par le collège des parlementaires ;
- les représentants des ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer, au sein du collège des administrations centrales ;
- le représentant de chacun des comités locaux ;
- un représentant élu par le collège des scientifiques et techniciens ;
- un représentant élu par le collège des socioprofessionnels ;
- un représentant élu par le collège des associations de protection de la nature.

Les représentants respectivement désignés par les ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer à la présidence du comité national coprésident le comité permanent.

Article 6

Il est créé un comité local de l'IFRECOR dans chacune des collectivités suivantes : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Le représentant de chaque comité local au comité national est désigné par le représentant de l'Etat.

Article 7

Les députés et les sénateurs sont désignés par leur assemblée respective. Leur mandat prend fin de plein droit à l'expiration du mandat national au titre duquel ils ont été désignés.

Les autres membres du comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, sur proposition du ministre ou de l'organisme qu'ils représentent.

Le mandat des membres du comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens est renouvelable.

Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque cause que ce soit sont remplacés dans leurs fonctions dans un délai de deux mois. Le mandat des nouveaux membres ainsi nommés expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 8

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du comité national sont ordonnancées par le ministère chargé de l'environnement qui assure également le secrétariat du comité national.

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.